N° S3IC: 72.1194

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant les arrêtés préfectoraux du 14 mars 2006 et 6 juillet 2010 autorisant la société CDMR à exploiter une carrière de gypse sur la commune de Cherves-Richemont

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LA PREFETE DE LA CHARENTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement de matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 autorisant la société CDMR à exploiter une carrière de gypse sur la commune de Cherves-Richemont ;

Vu la modification notable portée à la connaissance de Madame la préfète par la société CDMR le 24 février 2020 concernant la demande d'ajout d'une parcelle d'exploitation nouvelle ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mars 2020 ;

Vu le courrier adressé le 30 mars 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires aux articles relatifs à la redevance archéologique, à la superficie de la carrière, aux garanties financières et à la protection de la faune et de la flore ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Identification

La société CDMR dont le siège social est situé à Champblanc 16370 Cherves-Richemont est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de

Madame la Préfète le 24 février 2020, les dispositions des articles suivants relatifs à l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Bois des Alènes » et autres lieux-dits à Cherves-Richemont.

ARTICLE 2 – Prescriptions supprimées

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 relatives aux garanties financières sont supprimées et remplacées par celles figurant à l'article 3.

ARTICLE 3 - Prescriptions modifiées

• L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 est modifié comme suit. Le 4ème alinéa est remplacé par les dispositions suivantes avec les nouvelles valeurs de surface :

Cette redevance est due pour les superficies suivantes de l'extension faisant l'objet de travaux et dont la superficie totale est de 61 ha 45 a :

- -99 166 m² à compter de la date de l'arrêté
- -99 166 m² à la date de l'arrêté + 5 ans
- -99 166 m² à la date de l'arrêté + 10 ans
- 105 669 m² à la date de l'arrêté + 15 ans
- 105 669 m² à la date de l'arrêté + 20 ans
- 105 669 m² à la date de l'arrêté + 25 ans
 - L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 est modifié comme suit. En bas du tableau des parcelles en extension, il est indiqué :

La parcelle 739 section D d'une surface de 3,349 ha est ajoutée à l'ensemble des parcelles. Le plan de situation de cette parcelle est joint en annexe au présent arrêté. La superficie totale de la carrière est de 126,109 ha.

 Les dispositions de l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Les montants des garanties financières sont les suivants. L'indice TP01 pris pour ces calculs est celui de novembre 2019 (110,5). Ils seront actualisés avec l'indice TP01 connu au moment de la transmission des actes de cautionnement. Les surfaces S1 (pistes d'accès/infrastructures), S2 (surface décapée/chantiers) ainsi que le linéaire de front S3 sont celles figurant sur les plans joints à cet arrêté.

	2020 - 2024	2025 - 2029	2030 - 2034	2035 - 2036
S1 en ha	1,76	2,12	2,71	2,71
S2 en ha	3,55	3,67	3,66	1,7
S3 en m	3363	2415	1860	1424
Montant TTC en €	360050	319075	298806	196251

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

Le 2ème alinéa de l'article 2.6.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les plans utiles relatifs aux garanties financières sont joints au présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 4 – Prescriptions ajoutées

ARTICLE 4.1 – Protection de la faune et de la flore

Une zone tampon de 30 m autour des fossés, côté ouest de la zone exploitable, est conservée afin de préserver la renoncule à feuille d'ophioglosse. Cette zone permet aussi la préservation des autres taxons inféodés à ce milieu (amphibiens et odonates notamment). Le plan de situation de cette zone est joint à cet arrêté complémentaire.

La destruction de la haie à fort potentiel pour la reproduction de la pie-grièche écorcheur sera effectuée en dehors de la période de reproduction qui va d'avril à début août.

Pour protéger l'avifaune, les travaux de décapage seront réalisés entre le mois de septembre et de novembre.

ARTICLE 5 - PUBLICITÉ

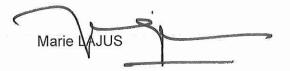
En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cherves-Richemont et peut y être consultée;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de la Charente;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, la sous-préfète de Cognac, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Cherves-Richemont, ainsi qu'à la société CDMR.

A Angoulême, le 6 avril 2020 La Préfète,



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du Code de l'Environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du Code de l'Environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du Code de l'Environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

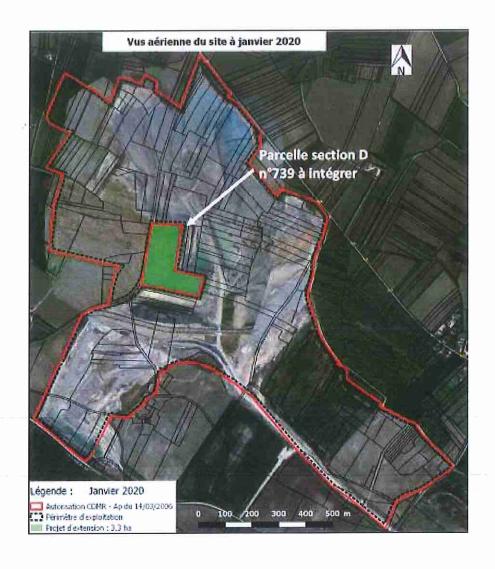
RÉCLAMATION

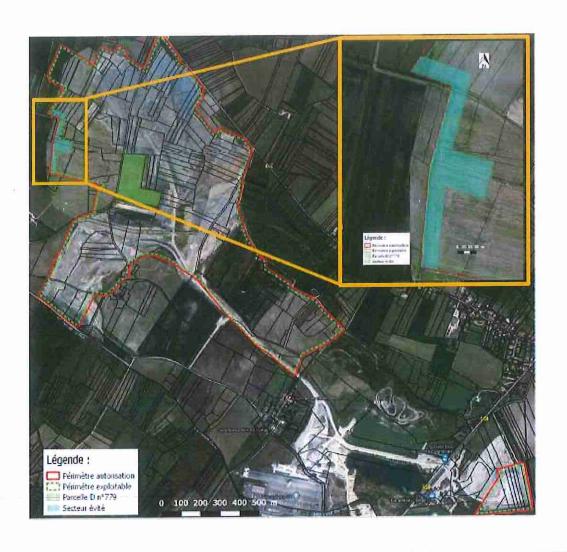
Article R. 181-52 du Code de l'Environnement

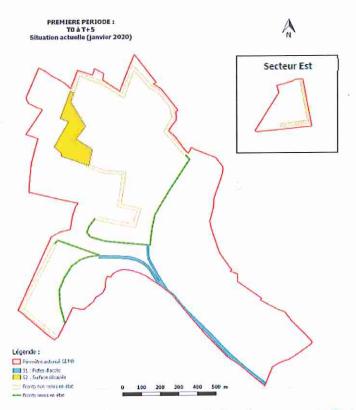
Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

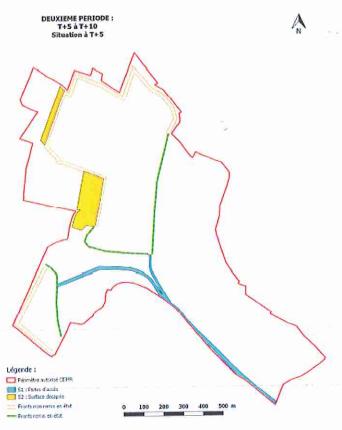






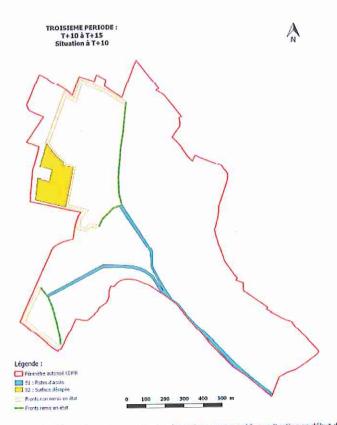
L'état le plus défavorable en termes de garanties financières correspond à l'état actuel, relevé par géomètre expert en janvier 2020.

Le calcul de 51 prend en compte la surface occupée par la piste d'accès. La surface S2 correspond à la somme des surfaces décapées à l'avance sur le secteur Ouest. Le linéaire de fronts non remis en état correspond à la somme des berges sur les deux secteurs Ouest et est.

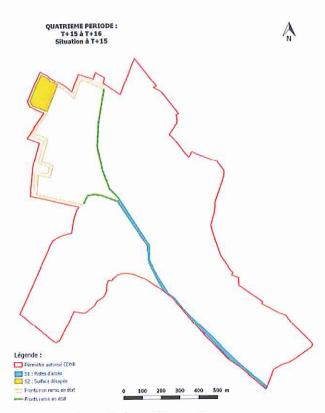


L'état le plus défavorable en termes de garanties financières correspond à une situation en début de période, puisque le linéaire de berges non remis en état et la surface décapée diminuent ensuite progressivement jusqu'à la fin de période.

L'exploitation sur le secteur Est est terminée.



L'état le plus défavorable en termes de garanties financières correspond à une situation en début de période, puisque le linéaire de berges non remis en état et la surface décapée diminuent ensuite progressivement jusqu'à la fin de période.



Le dernier secteur à exploiter est décapé, la partie Sud est entièrement réaménagée.